

**MAIRIE**  
DE  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**

**DÉLIBÉRATION**  
séance du 04 avril 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **mardi 04 avril 2023 à 19 h 30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 14 - Pouvoirs : 03  
Date de Convocation : 28/03/2023

**Présents** : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, M. ANGER Gérard, Adjoints, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. OCTEAU Stéphane et M. VIOLLET Geoffroy.

**Absents excusés** : Mme CHALONY Emmanuelle, M. RENOULEAUD Bruno et Mme TOBI Karine qui ont donné pouvoir respectivement à Mme CHEVALIER Ingrid, M. SERVENT François et Mme MORICE Élodie.

**Secrétaire de séance** : M. MANCEAU Michel.

**Délibération n°** D23\_03\_13

**Objet** FINANCES LOCALES - FISCALITÉ 2023  
Vote des taux d'imposition

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal, dans le cadre de ses compétences, de voter chaque année les taux de la fiscalité locale relative à la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduit par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation (TH) et par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe.

A compter de 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Une absence de vote de ce taux d'imposition au titre de 2023 sera interprétée comme un taux nul par les services de la DDFIP.

Au vu des éléments ci-dessus, il convient donc de délibérer sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2023. M. le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023, respectant ainsi l'engagement de la campagne électorale.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2022 votant les taux d'imposition pour l'année 2022,

Considérant qu'il convient, au regard des dépenses engagées et des recettes attendues, de maintenir la fiscalité locale directe,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- **de maintenir**, pour l'année 2023, les taux d'imposition conformément au tableau suivant :

LIBELLE DES TAXES FISCALES	TAUX 2022	TAUX 2023
Habitation (résidences secondaires)		11,98 %
Foncière bâti	39,88 %	39,88 %
Foncière non bâti	100,18 %	100,18 %

**AR Prefecture**017-211702659-20230404-D23\_03\_13-DE  
Reçu le 13/04/2023

- de prendre acte du montant global du produit résultant des taux votés :

Taxes	TAUX 2023			PRODUIT CORRESPONDANT
	TAUX DE BASE 2022	TAUX VOTES 2023	Base d'imposition prévisionnelle 2023	
Habitation (résidences secondaires)		<b>11,98%</b>	247 798	29 686 €
foncière bâti	39,88%	<b>39,88%</b>	1 151 000	459 019 €
foncière non bâti	100,18%	<b>100,18%</b>	93 200	93 368 €
Total				<b>582 073 €</b>
Allocations compensatrices				<b>12 306 €</b>
Coefficient correcteur				<b>- 56 848 €</b>
Produit attendu				<b>537 531 €</b>

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision, et notamment l'état 1259

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

**Certifié exécutoire :**Télétransmis au contrôle de légalité, le **13/04/2023**.Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **13/04/2023**.*FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.**Au registre sont les signatures,**Pour extrait conforme,**Michel MANCEAU**Secrétaire de séance**François SERVENT  
Maire*

COMMUNE : 265 NIEULLE SUR SEUDRE  
 ARRONDISSEMENT : 17 ROCHEFORT  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC MARENNES OLERON

N° 1259 COM (1)  
**TAUX**  
**FDL**  
 2023

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 053 810	39,88	118,58	1 151 000	459 019	39,88	459 019
Taxe foncière non bâties (TFNB)	79 863	100,18	134,87	93 200	93 368	100,18	93 368
Taxe d'habitation (TH)	231 371	11,98	49,33	247 798	29 686	11,98	29 686
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	582 073	582 073		582 073
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 582 073	39,88	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	582 073 = 1,000000	100,18	
Taxe d'habitation (TH)		11,98	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			12 306	0		-56 848	11
								-44 542

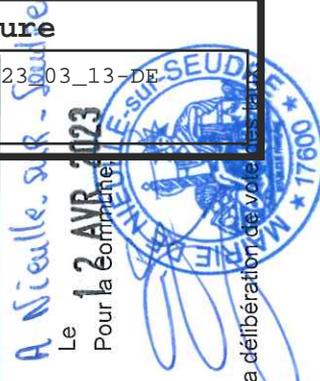
**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	582 073	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-44 542	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	537 531
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

À LA ROCHELLE

Le 13 MARS 2023  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 PATRICE LAUSSUCQ  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 12 AVRIL 2023  
 Pour la Préfecture,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	611
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	11 695
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	41 785
b. Par la loi	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	17 757
b. Par la loi (terres agricoles)	12 176
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Hors résid. principales et log. vacants	247 798
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,876153

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds		Taux des EPCI		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022	de 2023	col. 13 - col. 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	47,83	119,58	1,00000	1,00000	119,58	118,58	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	55,78	139,45	4,58000	4,58000	134,87	134,87	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,95	57,45	8,12000	8,12000	49,33	49,33	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

24,75

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* ..... **1 288 271** x **11,30** = **145 575**

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** \*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **15 363**

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **633**

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **161 571** **A**

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **209 681**

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **475**

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **210 156** **B**

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **182 618** + **209 681** = **392 299** **C**

**IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **161 571** **A** - **210 156** **B** = **-48 585** **D**

différence de ressources **-48 585** **D** = 1 + **0,876153** **E**

TFPB « après réforme » **392 299** **C**

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

**AR Prefecture**

017-211702659-20230404-D23-03-13-DE  
 Reçu le 3/04/2023

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.